batt

GRAND EST

NANCY
NEUFCHATEAU
DOMBASLE
VERDUN
VITTEL
METZ
JARNY
CUSTINES
EPINAL
LONGWY
GERARDMER
CREUTZWALD
STENAY

AUVERGNE RHONE-ALPES

ANNECY
GRENOBLE
VALENCE
VILLARD DE LANS

LUXEMBOURG

BELVAL

GENÈVE

PARIS

batt

WEBINAIRE - RÉFORME DES RETRAITES : ACTUALITÉS

PAR **INA DONI**, CONSEILLER PATRIMONIAL

SOMMAIRE

01 RAPPEL DE LA RÉFORME DES RETRAITES

02 SUSPENSION DE LA RÉFORME DES RETRAITES

03 CUMUL EMPLOI-RETRAITE

04 RETRAITE PROGRESSIVE

05 RACHAT DES TRIMESTRES

06 CONSEILS PRATIQUES ET QUIZ

PARTIE 1

RAPPEL DE LA RÉFORME DES RETRAITES

LES PRINCIPALES MESURES

Augmentation de l'âge légal de 3 mois par génération

CIBLE 64 ANS

pour toute personne née à compter de 1968

Accélération de l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire à

172 TRIMESTRES

43 ans de cotisations pour les assurés nés à partir de l'année 1965

Maintien de l'âge du taux plein automatique à

67 ANS

Taux plein ne signifie pas sans proratisation de durée d'assurance si le nombre des trimestres requis n'est pas atteint à 67 ans

PRELÈVEMENT DE LA DURÉE D'ASSURANCE

Année de naissance	Age légal	Durée d'assurance requise		Trimestres supplémentaires
		Avant réforme	Après réforme 2023	
1960	62 ans	167	167	-
01/01 au 31/08/1961	62 ans	168	168	-
01/09 au 31/12/1961	**62 ans et 3 mois**	168	**169**	1
1962	**62 ans et 6 mois**	168	**169**	1
1963	**62 ans et 9 mois**	168	**170**	2
1964	**63 ans**	169	**171**	2
1965	**63 ans et 3 mois**	169	**172**	3
1966	**63 ans et 6 mois**	169	**172**	3
1967	**63 ans et 9 mois**	170	**172**	2
1968	**64 ans**	170	**172**	2
1969	**64 ans**	170	**172**	2
1970	**64 ans**	171	**172**	1
1971	**64 ans**	171	**172**	1
1972	**64 ans**	171	**172**	1
1973	**64 ans**	172	**172**	0

PARTIE 2

SUSPENSION DE LA RÉFORME DES RETRAITES

SUSPENSION DE LA RÉFORME

Certaines règles de 2023 sont gelées jusqu'au 1er janvier 2028.

Générations concernées
1964 à 1968

1 à 2 trimestres
En moins

Date d'effet
Au 01/09/2026

- **Suspension du relèvement de l'âge légal** pour les générations 1964 à 1968 jusqu'au 1er janvier 2028.
- **Suspension du passage à 172 trimestres** pour ces mêmes générations.
- Les **carrières longues nées entre 1964 et 1968** peuvent aussi être concernées par un départ plus tôt.

SUSPENSION : ÉVOLUTION DE L'AGE ET DES TRIMESTRES

Âge légal et trimestres requis selon l'année de naissance

Année de naissance	Âge légal de départ	Trimestres requis
1964	62 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans)	**170** **(au lieu de 171)**
1965 — 1er janv. au 31 mars	62 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans et 3 mois)	170 (au lieu de 172)
1965 — 1er avril au 31 déc.	63 ans (au lieu de 63 ans et 3 mois)	171 (au lieu de 172)
1966	63 ans et 3 mois (au lieu de 63 ans et 6 mois)	172
1967	63 ans et 6 mois (au lieu de 63 ans et 9 mois)	172
1968	**63 ans et 9 mois** **(au lieu de 64 ans)**	**172**
1969	64 ans	172

AUTRES MESURES : REDUCTION DES INEGALITES FEMMES / HOMMES

Décret N°2026-700 du 29/07/2026

MESURE N°1

Prise en compte **des 24 meilleures années** pour les femmes ayant eu un enfant, et des **23 meilleures années** pour les femmes ayant eu 2 enfants ou plus, au lieu de 25.

L'application est fixée aux retraites prenant effet au **1er septembre 2026**.

MESURE N°2

Prise en compte des trimestres pour enfants dans le calcul de la retraite anticipée pour carrière longue.

Les trimestres accordés pour la naissance, l'éducation ou le handicap d'un enfant (8 trimestres par enfant) seront pris en compte à hauteur de **2 trimestres** pour un départ anticipé pour carrière longue

PARTIE 3

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

SYSTÈME ACTUEL : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE LIBERALISE

CONDITIONS

1. Avoir l'âge l'égal et les trimestres requis pour bénéficier du taux plein ou avoir atteint 67 ans

2. Avoir procédé à la liquidation de la totalité de ses pensions de retraite des régimes de base et complémentaires en France et à l'étranger

CESSATION D'ACTIVITÉ

Salariés et assimilés salariés
Pour les salariés et assimilés salariés (ex : présidents de S.A.S rémunérés, présidents et DG de S.A, gérants minoritaires etc.) : Cessation et reprise d'activité obligatoire, même en cas de cumul chez le même employeur.

Travailleurs indépendants et professions libérales
Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales : Possibilité de liquider ses pensions et de poursuivre son activité dans le cadre du cumul emploi retraite sans interruption

DÉMARCHES AUPRÈS DES CAISSES

- Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité (pour les salariés et assimilés salariés)
- Information à faire dans les 2 mois de la reprise d'activité

CONSÉQUENCES

- **Pas de délai de carence**
- **Pas de plafond de revenus**
- **Cotisations sociales normales**
- **Création de nouveaux droits pour une seconde retraite**

Attention : en fonction des régimes, d'autres démarches peuvent être nécessaires

SYSTÈME ACTUEL : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE ENCADRE OU PLAFONNE

Concerne les personnes qui ne remplissent pas une ou plusieurs conditions nécessaires au cumul emploi retraite libéralisé.

Quel plafonnement ?

- **Pour les salariés :** la retraite salariée de base et complémentaire ainsi que les salaires versés ne peuvent dépasser 160 % du SMIC ou, si cela est plus avantageux, la moyenne des 3 derniers mois de salaires.
- **Pour les TNS (affiliés SSI) :** le revenu issu de l'activité TNS reprise ne doit pas dépasser ½ PASS (1 PASS si l'activité est exercée en ZFRR ou Quartier Prioritaire).
- **Pour les autres professions :** chaque organisme a fixé un plafond particulier qu'il convient de vérifier avant toute reprise d'activité.
- **Cas particulier :** pour les salariés uniquement, un délai de 6 mois doit être respecté en cas de reprise d'activité chez le même employeur.

CONSÉQUENCES



Pas de délai de carence pour les Travailleurs non Salariés (TNS)



Cotisations sociales normales



Pas de génération de nouveaux droits

CUMUL EMPLOI-RETRAITE : À COMPTER DU 01/01/2027

AVANT L'ÂGE LÉGAL

Carrière longue, liquidation au titre du handicap, invalidité…

PAS DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE POSSIBLE

Écrêtement intégral de la pension à hauteur des revenus repris.

ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 67 ANS

Cumul emploi-retraite encadré :

- Pas de délai de carence
- Plafond envisagé : environ 7 000 € / an.
- Au-delà : réduction de la pension à hauteur de 50 % du dépassement.
- Pas de création de nouveaux droits.

À PARTIR DE 67 ANS

Cumul emploi-retraite libéralisé :

- Pas de plafonnement de revenus
- Pas de délai de carence.
- Cotisations génératrices de nouveaux droits.

Point de vigilance : Certains textes d'application restent attendus.
Ne pas sécuriser une stratégie uniquement sur une règle générale.

SYNTHÈSE CUMUL-EMPLOI RETRAITE AVANT / APRÈS

Ce qui change pour les assurés qui veulent poursuivre une activité

Situation	Cumul emploi retraite jusqu'au 31/12/2026	Cumul emploi retraite à partir du 01/01/2027
Départ anticipé / carrière longue	Cumul plafonné possible selon conditions	Écrêtement intégral : revenus repris = pension réduite
Âge légal atteint, avant 67 ans	Cumul libéralisé si taux plein et liquidation totale ; sinon encadré	Cumul encadré avec seuil bas 7000 € envisagé et écrêtement de 50 % du dépassement. Exemple : En cas de perception de 8000 € bruts sur l'année, soit 1000 € au-dessus du plafond, la retraite sera réduite de 500 €.
À partir de 67 ans	Cumul libéralisé si liquidation totale	Cumul libéralisé maintenu + création de nouveaux droits
Nouveaux droits	Oui en cumul libéralisé	Oui à 67 ans dans le nouveau cumul libéralisé

DATES CLÉS À RETENIR

Pour bénéficier des règles du cumul emploi-retraite en vigueur les dates clés à retenir

2026 — **2027**

1er OCTOBRE 2026

Professionnels libéraux

Date à viser pour certains régimes/certaines caisses afin que la liquidation prenne effet avant 2027.

1er DÉCEMBRE 2026

Autres régimes

Dernière date d'effet à viser pour rester dans le cadre 2026 avant l'entrée en vigueur du nouveau système.

1er JANVIER 2027

Nouveau régime

Application annoncée des règles plus restrictives du cumul emploi-retraite.

Bascule vers le nouveau régime

PARTIE 4

RETRAITE PROGRESSIVE

LE PRINCIPE

Un dispositif ouvert aux salariés, non-salariés, professionnels libéraux et avocats pour « lever le pied » progressivement

PRINCIPE

- Réduire son activité tout en percevant une partie de sa retraite.
- Les cotisations versées pendant la période continuent à créer des droits.

CONDITIONS

- **Avoir 60 ans (nouveauté depuis septembre 2025)**
- **Avoir validé 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus**
- **Réduire l'activité entre 40 % et 80 % d'un temps plein.**
- **Possibilité de cotiser sur une base temps plein**

Des règles spécifiques existent pour dirigeants/TNS.

INTÉRÊT

Toucher une partie de sa retraite, travailler moins, continuer à cotiser et choisir plus tard la liquidation définitive.

La retraite progressive ne s'arrête pas automatiquement : une demande de liquidation définitive reste nécessaire.

RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES TNS

CONDITIONS / CADRE D'ACCES

- **Réduction d'activité** = réduction de la rémunération par rapport à **la moyenne des 5 dernières années**.
- **Point de départ** obligatoirement au **1er janvier** suivant la demande. Demande à anticiper **environ 5 mois avant**.
- Recours possible à la retraite progressive uniquement en cas d'exercice **d'une seule activité professionnelle**.

PREMIÈRE ANNÉE / VERSEMENT ET RÉGULARISATION

50 %

Première année
Versement de **50 %** de la pension de retraite indépendamment de la réduction de la rémunération

Régularisation
au **1er juillet** de **l'année suivante** (au moment de la régularisation des cotisations sociales).

MEMO

Moyenne de 5 ans Réduction d'activité	**1er janvier** Date d'effet obligatoire	**5 mois avant** Délai pour la demande	**50%** Versement de la première année	**1er juillet** Régularisation l'année suivante

FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE



La retraite progressive ne s'arrête pas automatiquement.



Nécessité pour l'assuré de faire une demande de liquidation.



Il n'est pas obligatoire de partir à la retraite définitive une fois l'âge légal et le taux plein atteint.

PARTIE 5

RACHAT DES TRIMESTRES

LE PRINCIPE

Racheter des trimestres pour atteindre ou se rapprocher du taux plein

PRINCIPE

- Rachat à effectuer avant la date de départ en retraite.
- Rachat déductible du revenu imposable. Objectif : atteindre ou se rapprocher du taux plein.

TYPES DE RACHAT

- **Études supérieures**
- **Années incomplètes**
- **Stage**
- **Apprentissage**
- **Contrat Madelin**

INTÉRÊT

Départ proche (moins de 5 ans), taux plein non atteint à l'âge légal, et si Tranche Marginale d'Imposition supérieure ou égale à 30 %.

PARTIE 6

CONSEILS PRATIQUES ET QUIZ

CONSEILS PRATIQUES

1

FAIRE LE POINT CARRIÈRE

Relevé de carrière, trimestres, taux plein, régimes manquants

2

CHOISIR LE SCÉNARIO

Cessation définitive, poursuite avec cumul emploi-retraite, retraite progressive…

3

FIXER LA DATE D'EFFET

Vérifier les dates du 1er octobre, 1er novembre ou encore 1er décembre selon le régime et la caisse

4

DEMANDER LA LIQUIDATION

Déposer le dossier auprès de toutes les caisses concernées

5

DÉCLARER LA REPRISE OU POURSUITE

Cessation / reprise, information des caisses dans les délais

LE CABINET BATT VOUS ACCOMPAGNE POUR

- Analyser votre situation de retraite
- Déterminer la date la plus adaptée
- Etudier les impacts fiscaux, sociaux et patrimoniaux
- Sécuriser vos démarches auprès de vos différents organismes

batt



Ina Doni

Responsable Conseil patrimonial

E-mail : ina.doni@batt.eu

TOUS NOS ÉTABLISSEMENTS

DANS LE GRAND EST

NANCY
58 Boulevard d'Austrasie
54000 NANCY
+33 3 83 44 80 80
nancy@batt.eu

NEUFCHÂTEAU
661 Avenue de la Division Leclerc
88300 NEUFCHÂTEAU
+ 33 3 29 950 950
neufchateau@batt.eu

VERDUN
66 Avenue Miribel
55100 VERDUN
+ 33 3 29 84 36 97
verdun@batt.eu

DOMBASLE-SUR-MEURTHE
6 Rue Galilée
54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
+ 33 3 83 488 488
dombasle@batt.eu

VITTEL
667 Avenue Georges Clémenceau
88800 VITTEL
+33 3 29 050 050
vittel@batt.eu

METZ
29 Rue Mangin
57000 METZ
+33 3 87 79 44 44
metz@batt.eu

JARNY
ZAC du Val de l'Orne – 3 Rue Paul Filiot
54800 CONFLANS-EN-JARNISY
+ 33 3 82 47 15 70
conflans@batt.eu

CUSTINES
1 Rue du Général Leclerc
54670 CUSTINES
+33 3 83 23 21 67
custines@batt.eu

ÉPINAL
7 Rue Thiers
88000 ÉPINAL
+33 3 29 69 16 16
epinal@batt.eu

LONGWY
9A Zone des Maragolles- RN18
54720 LEXY
+ 33 3 82 25 91 80
lexy@batt.eu

GERARDMER
58 Boulevard d'Alsace
88400 GERARDMER
+ 33 3 29 500 500
gerardmer@batt.eu

CREUTZWALD
Allée Léonard de Vinci
57150 CREUTZWALD
+ 33 3 87 79 44 44
creutzwald@batt.eu

À PARIS, AU LUXEMBOURG ET À GENÈVE

PARIS
181 Rue la Fayette
75010 PARIS
+33 1 40 38 50 50
paris@batt.eu

LUXEMBOURG
6 Boulevard des lumières
L-4369 BELVAUX
+ 352 26 18 72 73
luxembourg@batt.eu

GENÈVE
8 rue du Prince
1204 GENÈVE – SUISSE
+41 76 584 91 81
contact@lemanauditpartners.ch

EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

ANNECY
9 Rue Jules Ferry
74000 ANNECY
+ 33 4 50 12 12 12
annecy@batt.eu

GRENOBLE
2 Avenue de Vignate - Im. B3
38610 GIERES
+ 33 4 76 42 68 94
grenoble@batt.eu

VILLARD-DE-LANS
Téléspace - 118 Chemin des Breux
38250 VILLARD-DE-LANS
+ 33 4 76 42 68 94
grenoble@batt.eu

VALENCE
100 rue Carl Von Linné
26500 Bourg-lès-Valence
+ 33 4 50 12 12 12
valence@batt.eu